

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1407793

Ligue pour la protection des oiseaux-délégation
Paca

M.Fédi
Juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2014 sous le n°1407793, présentée pour la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca dont le siège social est Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès 83400 Hyères par Me Victoria;

La ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 24 septembre 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pour la destruction par tir de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique des milieux aquatiques continentaux pour 2014 et 2015, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient :

- que la condition d'urgence est remplie en l'espèce, dès lors qu'une annulation a posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite ainsi opérée d'un oiseau protégé au niveau national, européen et international ;

- qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, lequel méconnaît les dispositions de l'article 2 et de l'article 4 de l'arrêté-cadre du 26 novembre 2010 et de l'arrêté du 10 septembre 2014 ; que l'arrêté litigieux méconnaît également les dispositions des articles 9 et 16 des directives oiseaux et habitats et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pris pour leur transposition ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2014, présenté par le préfet des Bouches du Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet des Bouches du Rhône fait valoir

N°1407793

2

-que l'urgence n'est pas démontrée, dès lors qu'il existe bien une menace pour les espèces de poissons protégées, alors que la menace sur l'espèce protégée Grand Cormoran est réduite, puisque la population a augmenté de 238% dans le département des Bouches du Rhône pour la période 2011-2013, passant de 2000 effectifs environ à près de 5000 ;

-que l'article 2 de l'arrêté-cadre du 26 novembre 2010 n'interdit pas explicitement d'ouvrir les possibilités de prélèvement sur l'ensemble du département eu égard au caractère aléatoire des zones de cantonnement des populations de grand cormoran ; que les limites territoriales sont posées dans l'article 6 point 3 de son arrêté, qui ne peut avoir pour effet ou pour objet de supprimer les zones de protection ;

-que l'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2010 faute d'élevage piscicole extensif dans le département des Bouches du Rhône ;

- que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions des articles 9 et 16 des directives oiseaux et habitats et de l'article L.411-2 du code de l'environnement pris pour leur transposition, dès lors que la régulation en cause est motivée par la préservation de la ressource halieutique, que la dérogation est proportionnée et que les prélèvements sont encadrés ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 17 novembre 2014 à 8H32 mn présenté pour la ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence Alpes Côte d'Azur qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- que le préfet ne démontre pas l'intérêt du maintien de la décision critiquée, notamment au regard du fait que l'arrêté est justifié par le préjudice causé aux élevages piscicoles extensifs, alors que l'administration indique, dans ses écritures en défense, qu'il n'y a pas d'élevages piscicoles extensifs dans le département des Bouches du Rhône ;

-qu'il existe un risque que des cormorans nicheurs soient prélevés au cours des opérations de destruction et que le préfet a manifestement intégré le risque que des cormorans huppés soient tirés par erreur ;

- qu'il n'est pas démontré que les six personnes autorisées à effectuer les tirs disposent d'une formation en ornithologie leur permettant de distinguer un spécimen du grand cormoran d'un cormoran huppé ;

-que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2010 doivent être interprétées strictement de façon à garantir la protection effective des espèces concernées par ces mesures de protection ;

-que le préfet ne démontre pas que l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département sont concernés par la prédation du grand cormoran, ni que cette prédation présente des risques pour les populations de poisson menacés ;

- que le périmètre d'intervention doit être précisément délimité ;

-qu'aucun arrêté préfectoral autorisant la destruction de cormorans n'est applicable sur la totalité d'un département ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

N°1407793

3

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1407792 enregistrée le 30 octobre 2014 par laquelle la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca demande l'annulation de la décision du 24 septembre 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M.Fédi, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Victoria, représentant la protection des oiseaux délégation Paca;
- le préfet des Bouches du Rhône ;

Après avoir, lors de l'audience publique du 17 novembre 2014 à 9 heures 40, présenté son rapport et entendu :

- Me Victoria, représentant la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca, qui ne conteste pas le nombre de cormorans prélevés, mais insiste sur la largeur et l'imprécision du périmètre d'intervention tout en reprenant, dans le détail, l'ensemble des moyens qu'il a soulevé, notamment dans le mémoire produit ce jour ;

- Mme Caselles, qui représente le préfet des Bouches du Rhône, qui réitère ses écritures en insistant sur le fait qu'il existe environ 5 000 grands cormorans dans le département des Bouches du Rhône, lesquels consomment 300 grammes de poissons par jour en moyenne ; que la jurisprudence sur le loup, en matière d'urgence, n'est pas applicable en l'espèce au regard du nombre important d'individus en présence ; que la présence de grands Cormorans n'a pas été décelée, dans le département, en dehors des 4 zones prévues à l'article 4 de l'arrêté attaqué ; que le risque de confusion entre le grand cormoran et le cormoran huppé est possible, mais reste très limité au regard de la fiche individuelle de tir et de la fiche récapitulative de régulation jointes à l'arrêté en cause ; que le prélèvement de 70 individus ne saurait mettre en danger l'espèce protégée au regard de son nombre proche de 5 000 dans le département et de la courte période autorisée, laquelle correspond à la période de chasse qui ne dure que 4 à 5 mois ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures*

N°1407793

4

visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Sur la condition d'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque cette exécution porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de l'acte soit suspendue ;

3. Considérant que l'association requérante a pour objet social notamment de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux, habitats naturels, les espèces animales et végétales sur l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur ; que le préfet du Var lui a attribué par arrêté du 23 janvier 2013 l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement en qualité d'association pour la protection de l'environnement dans le cadre régional pour une période de cinq ans renouvelable ; que le Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) fait partie des espèces protégées tant par la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » que par la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à autoriser pour la destruction par tir de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*), porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante entend défendre, alors même que les atteintes à la ressource halieutique susceptibles d'être entraînées par la suspension de l'arrêté litigieux ne sont pas suffisamment établies par les pièces du dossier ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèce(...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur

N°1407793

5

aire de répartition naturelle : / (...) b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 411-6 du même code : « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans : « *Objet. Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir : — des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ; — les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : « *Territoires d'intervention. I. - Les opérations d'intervention peuvent être autorisées : — dans les zones de pisciculture en étang définies à l'article 5 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques ; - et, en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées. II. - Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté litigieux du 24 septembre 2014 : « *Champ d'application : En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010, le présent arrêté s'applique à tout le département avec une attention particulière appliquée aux territoires, plans et cours d'eau suivants : la Durance, l'étang d'Entressen, l'étang des Aulnes, l'étang de Rambaille (Tarascon).* » ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, en tant que le périmètre d'intervention de destruction, lequel est trop large et imprécis, s'applique sur la totalité du territoire du département des Bouches du Rhône, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

N°1407793

6

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 24 septembre 2014 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca, la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue pour la protection des oiseaux délégation Paca et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

G.FEDI

N.MOKRANI

La République mande et ordonne au Préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne et à tous les huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier